

# Organiser des élections

**Si vous souhaitez créer un syndicat, vous syndiquer ou révoquer l'accréditation d'un syndicat existant, vous pouvez présenter une requête de [pétition pour la tenue d'élections](#). Afin de déposer votre requête veuillez observer les démarches à suivre [ici](#). Adressez-vous aux responsables de l'information de [l'antenne régionale](#) la plus proche pour obtenir de l'aide.**

En vue d'amorcer le processus électoral, vous devrez déposer une requête accompagnée des documents complémentaires auprès de l'antenne régionale du NLRB la plus proche, de préférence par voie électronique. Cette pétition devra recueillir le soutien d'au moins 30% des employés. Les agents du NLRB s'assureront alors, après enquête confirmant que ladite pétition relève de la compétence du NLRB, que le syndicat possède les qualités requises et qu'il n'existe pas de contrats de travail en vigueur ou d'élections récentes susceptibles d'empêcher la tenue d'élections. Peu après le dépôt de la pétition, l'employeur sera dans l'obligation d'afficher un avis de pétition pour la tenue d'élections dans un endroit bien en vue, y compris dans tous les emplacements où les annonces à l'intention du personnel sont habituellement affichées. Dans le cas où l'employeur a pour habitude de communiquer par voie électronique avec les employés concernés par la pétition, il sera tenu de transmettre l'avis de pétition pour la tenue d'élections en employant ces mêmes moyens électroniques.

Les agents du NLRB chercheront un accord électoral entre employeur, syndicat et autres parties, fixant la date, l'heure et le lieu du scrutin, la(les) langue(s) du bulletin de vote, l'unité appropriée ainsi que les critères d'éligibilité au vote. Une fois un accord conclu, les parties autoriseront le directeur régional du NLRB à procéder à l'élection. En l'absence d'accord, le directeur régional tiendra une audience et pourra ordonner une élection et en fixer les conditions, conformément au règlement et aux décisions du NLRB.

Les élections se tiennent généralement le plus tôt possible après l'ordre ou l'autorisation du directeur, ce qui varie selon les cas. Une élection pourra toutefois être reportée si l'une des parties réclame l'annulation de la pétition en raison d'accusations faisant état de comportement(s) susceptible(s) d'entraver le libre choix de l'employé en matière d'élection, tel que la menace de la part du directeur ou du syndicat de perte d'emploi ou d'avantages, l'octroi de promotions, d'augmentations de salaire ou d'autres avantages dans le but d'influencer le vote. Une fois l'élection programmée, le directeur est tenu d'afficher un avis d'élection pour remplacer l'avis de pétition électorale précédemment affiché.

Lorsqu'un syndicat est déjà en place, un syndicat concurrent pourra déposer une pétition électorale si le contrat de travail a expiré ou est sur le point d'expirer, et s'il suscite l'intérêt d'au moins 30% du personnel. Cela devrait, en principe, aboutir à une élection tripartite avec pour choix : le syndicat sortant, le syndicat concurrent et "aucun". Si aucun des trois n'obtient la majorité, un second tour sera organisé entre les deux candidats en ballottage.

Les élections visant l'accréditation ou la révocation d'un syndicat en qualité de représentant du personnel au cours des négociations, sont décidées à la majorité des suffrages. Les observateurs

de toutes les parties ont la possibilité, s'ils le souhaitent, d'assister au dépouillement des bulletins de vote. Toute partie est en droit de faire opposition, en justifiant ses objections auprès du directeur régional compétent dans un délai de 7 jours à compter du dépouillement des bulletins de vote. La décision du directeur régional concernant les objections peut, à son tour, faire l'objet d'un recours devant le conseil d'administration à Washington, sauf si les parties en ont convenu autrement. Tout comportement de l'employeur ou du syndicat susceptible de créer un climat de confusion ou de crainte de représailles entravant la liberté de choix des travailleurs, entrainera une annulation des résultats des élections.

Dans le cas contraire, le syndicat ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés est reconnu représentant du personnel au cours des négociations et a droit à la reconnaissance de l'employeur en tant qu'unique agent négociateur du personnel. Le non-respect de l'obligation de négocier avec le syndicat constituée, à ce stade, une pratique déloyale de travail.

[Cliquez ici pour consulter les graphiques et les données relatifs aux élections des délégués.](#)

## **Voie alternative pour la délégation syndicale**

Outre les élections organisées par le NLRB, la loi fédérale propose une autre option au personnel pour le choix de leur représentant : les employés peuvent convaincre l'employeur de reconnaître volontairement le syndicat après avoir justifié un soutien majoritaire soit en utilisant les signatures sur les cartes d'autorisation soit en employant d'autres moyens. Ces accords sont conclus en dehors de la procédure du NLRB. Dans le cas d'un syndicat reconnu volontairement, son statut de représentant durant les négociations ne peut être contesté pendant une période raisonnable, qui, selon les critères du bureau ne peut être inférieure à six mois, ni supérieure à un an, à dater de la première séance de négociation des parties. En d'autres termes, au cours de ladite période raisonnable, l'employeur ne peut pas revenir sur la reconnaissance du syndicat, et le NLRB ne traitera aucune requête d'élection visant la révocation ou le remplacement du syndicat par un autre. Toutefois, afin que l'interdiction de déposer une requête au sujet d'une élection soit applicable, l'employeur et/ou le syndicat doit préalablement informer une antenne régionale du NLRB de l'octroi de la reconnaissance volontaire ; l'employeur doit afficher et distribuer au personnel un avis l'informant de l'octroi de la reconnaissance du syndicat et de leur droit de déposer une pétition pendant 45 jours à dater de l'affichage de l'avis ; aucune pétition dument étayée ne sera déposée durant ces 45 jours.

## **Bureau des recours en matière de représentation**

La révision des décisions relatives aux élections, notamment le rejet des pétitions et les décisions préélectorales des directeurs régionaux, incombe au Bureau des recours en matière de représentation situé à Washington D.C. Les demandes de révision peuvent être déposées à tout moment jusqu'à 14 jours après la date d'accréditation d'un délégué, des résultats d'une élection, ou du rejet d'une pétition. Chaque dossier est confié à un avocat et un superviseur pour examen avant d'être présenté au NLRB. Le NLRB peut soit refuser soit accepter de réviser la décision. Si la révision est accordée, les parties peuvent déposer des documents supplémentaires concernant la révision.

**Pour obtenir une liste mensuelle de toutes les élections du NLRB**, veuillez consulter nos [rapports d'élections](#) .

**Pour recevoir de plus amples renseignements** ou de l'assistance pour le dépôt d'une requête, veuillez-vous adresser à un administrateur chargé de l'information à [l'antenne du NLRB la plus proche](#).